C/2026/6036

16.11.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12531 — MUBADALA CAPITAL / PIERRE ET VACANCES)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/6036)

1. Le 6 novembre 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mubadala Capital LLC («Mubadala Capital», Émirats arabes unis), contrôlée par Mubadala Investment Company PSJC («MIC», Émirats arabes unis), détenue à 100 % par le gouvernement d'Abou Dhabi (Émirats arabes unis),

— Pierre et Vacances SA (France), appartenant au groupe Pierre & Vacances Center Parcs («Pierre et Vacances», France).

Mubadala Capital acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Pierre et Vacances.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 22 juin 2026.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Mubadala Capital est une plateforme mondiale de gestion d'actifs non conventionnels gérant plus de 600 milliards d'USD d'actifs et dispensant des conseils concernant ceux-ci par l'intermédiaire de ses gestionnaires d'actifs et de partenariats stratégiques. MIC investit à l'échelle mondiale dans diverses catégories d'actifs, notamment le capital-investissement, les titres cotés en bourse, le crédit, l'immobilier, les infrastructures et les investissements alternatifs;

— Pierre et Vacances est un opérateur touristique européen spécialisé dans les résidences et les villages de vacances, ainsi que dans les résidences de tourisme pour des séjours en milieu urbain. Il est présent en France, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Belgique et dans d'autres pays européens avec quatre grandes marques, à savoir Pierre & Vacances, Center Parcs, maeva.com et Adagio.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12531 — MUBADALA CAPITAL / PIERRE ET VACANCES

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE